

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 8 février 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents relatifs aux déplacements de population et au site de Tuol Po Chrey (avec annexes)

Déposées par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreypath
CHUN Sotheary
Pierre TOUCHE

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Aux termes de la règle 87 3) du Règlement intérieur des CETC (« Règlement »), la Chambre de première instance peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère « a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. »
2. Cette disposition vient limiter la règle 87 1) selon laquelle « sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. » Ainsi, en plus de devoir satisfaire à des critères de fiabilité et d'authenticité, pour être déclaré admissible, l'élément de preuve doit être pertinent, non-répétitif, accessible dans un délai raisonnable, susceptible de prouver ce qu'il entend établir, avoir été obtenu légalement et ne pas être destiné à prolonger la procédure ou être autrement abusif. C'est au regard de ces critères que M. KHIEU Samphân formule ses objections.
3. Ces écritures porteront uniquement sur les documents qui ont fait l'objet de débats lors des audiences des 21 et 22 janvier, auxquelles M. KHIEU Samphân, en raison de son état de santé, n'a pas pu assister. Dans son memorandum planifiant ces audiences, la Chambre a indiqué que les parties auront l'opportunité de discuter des 48 documents identifiés par les co-Procureurs comme n'ayant pas encore été débattus contradictoirement (E223/2/1.1) et les 94 documents que les co-Procureurs souhaitent présenter pour le site de Tuol Po Chrey et les déplacements de population phases 1 et 2 (identifiés dans leurs annexes E223/2/1.2, E223/2/1.3 et E223/2/1.4)¹. Par souci de clarté, M. KHIEU Samphân annexe à ses écritures ces annexes qui se présentent sous la forme de tableaux en y ajoutant une case supplémentaire avec ses observations.
4. Au cours de l'audience, l'équipe de défense de IENG Sary a identifié 56 documents supplémentaires qui n'ont pas été discutés et ont fourni une liste aux parties. Les co-Procureurs allèguent que la plupart des documents ont déjà fait l'objet de débats contradictoire. M. KHIEU Samphân ne joindra pas en annexe de tableau avec ces 56 documents mais indiquera en deuxième partie de ce document introductif, ceux auxquels il compte s'objecter.

¹ Memorandum Revised Schedule for Forthcoming Document Hearings (commencing Monday 21 January 2013), E223/3, par. 3.

5. M. KHIEU Samphân rappelle également que contrairement à ce qu'allèguent les co-Procureurs, il n'y a pas eu de discussion sur l'ensemble des nouveaux documents qu'ils entendent produire. Environ 500 documents restent ainsi à être débattus (E190.1 et E190/2.1) et la défense invite de nouveau² la Chambre à lui permettre de débattre contradictoirement à l'oral ou à l'écrit de ces documents restants.
6. Ces objections sont faites pour permettre à la Chambre de ne pas s'encombrer de documents inutiles lors de son délibéré. Elles ne portent que sur la recevabilité et pas sur la valeur probante.

I. Objections par catégories de documents

7. La défense renvoie à l'ensemble de ses arguments développés dans ses exceptions d'irrecevabilité déposées en novembre 2011³, s'agissant des confessions⁴, des livres et films documentaires⁵. Elle s'oppose également aux rapports de clôture de commission rogatoire rapportant les propos de témoins interrogés par les enquêteurs du bureau des co-Juges d'instruction. Les tableaux en annexe ne se contentent pas de reprendre les arguments développés précédemment mais explique spécifiquement pour chaque document pourquoi la Chambre devrait les déclarer inadmissibles.

II. 56 documents identifiés par l'équipe de défense de M. IENG Sary

8. En sus des arguments développés à l'oral, M. KHIEU Samphân s'oppose à l'admissibilité du document D108/31.28.
9. Il s'agit d'un télégramme de Met à Duch. Le document n'est disponible qu'en langue anglaise. L'original n'a pas été localisé par les co-Procureurs. L'auteur de la traduction est inconnu mais le document provient du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam). En réponse aux documents présentés par les co-Procureurs sur le rôle de M. KHIEU Samphan, la défense a démontré l'absence de fiabilité des traductions du DC-Cam lors de l'audience du 5 février 2013. Les co-Procureurs attribuaient un discours à M. KHIEU Samphân sur la base de la version anglaise du document traduit par le DC-Cam.

² Transcription d'audience du 13 mars 2012, E1/47.1, p. 4 et 5.

³ Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes des documents présentés par les autres parties pour la première session du procès (28 novembre – 16 décembre 2011), E136/1, 14 novembre 2011.

⁴ *Ibidem*, par. 18-21.

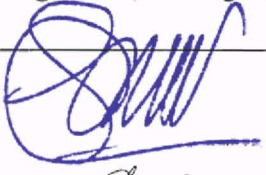


⁵ *Ibid.*, par. 24-30 et 35-38.

002/19-09-2007-ECCC/TC

Cette traduction faisait état d'un discours prononcé par le « *Presidium* » alors que la version khmère originale parlait du « *président des délégués* » (E3/165). La défense a été en mesure de vérifier la traduction du DC-Cam dans le cadre du discours puisque l'original en khmer était disponible, ce qui n'est pas le cas pour ce télégramme D108/31.28. Ce document devrait être déclaré irrecevable au motif qu'il est insusceptible de prouver ce qu'il entend établir.

10. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- **DIRE ET JUGER** que le document D108/31.28 ainsi que les documents figurant en annexe de cette requête sont inadmissibles au regard de la Règle 87 3) du Règlement.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
Me Arthur VERCKEN	Paris	
Me Jacques VERGÈS	Paris	